



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 29702

Texte de la question

Mme Ségolène Royal fait part au M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de son indignation face à la nouvelle loi sur le mécénat, qui, au détriment des associations d'aide d'urgence, abroge la loi Coluche en accordant la déductibilité fiscale des dons de 60 % à toutes les associations d'intérêt général : l'aide d'urgence n'est donc plus prioritaire. C'est une banalisation grave de la notion d'intérêt général qui place l'aide aux plus démunis sur le même plan que celle des clubs de foot richissimes ou des associations culturelles élitistes. Le mécénat des particuliers n'est plus dirigé vers les plus pauvres, mais redistribué en faveur d'actions non vitales pour ceux qui ont faim et froid. En outre cette loi, en dispensant les associations ayant un budget inférieur à 153 000 euros de faire certifier leurs comptes fait peser un danger considérable sur les finances, donc sur les moyens d'actions des associations caritatives et rend presque inutiles tous les efforts entrepris pour sécuriser la gestion et retrouver la confiance des donateurs ébranlée après le scandale de l'ARC. En conséquence, elle lui demande de réintroduire une réduction d'impôt supérieure pour les dons versés aux associations intervenant dans le domaine de l'urgence afin de réaffirmer la priorité accordée à l'aide d'urgence et de donner aux associations les moyens de lutter efficacement contre la montée des exclusions.

Texte de la réponse

Le Parlement a adopté, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2003, un dispositif aux termes duquel les versements effectués au profit d'associations ayant pour objet l'aide aux personnes en difficulté pourront bénéficier, dans la limite d'un plafond spécifique fixé à 414 euros pour 2003, d'une réduction d'impôt calculée au taux de 66 %. La fraction des dons excédant ce plafond demeure bien sûr éligible aux dispositions de droit commun relatives au mécénat dont le caractère incitatif a été sensiblement renforcé par la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et fondations. Cette loi porte en effet le plafond général des dons éligibles à l'avantage fiscal de 10 % à 20 % du revenu imposable et élève de 50 % à 60 % le taux de la réduction d'impôt. Elle institue en outre un mécanisme de report des dons qui, en raison de leur importance, n'auraient pas pu bénéficier de la réduction d'impôt l'année de leur versement, sur les cinq années suivantes. Ces dispositions, qui s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2003, répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [Mme Ségolène Royal](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29702

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9306

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 660